

Un mouvement international pour l'égalité et la justice au sein de la famille musulmane

Rapport national (MAROC)

Elaboré par l'ADFM

Décembre 08

Partie A : Introduction

Le Maroc a connu en 2004 une importante réforme du code du statut personnel (promulgué en 1958) désormais appelé Code de la famille. Cette réforme ne répond, certes pas, à toutes les revendications émises par le mouvement féministe mais, de par la portée effective et symbolique de certaines dispositions, la nouvelle version du code constitue bien un progrès par rapport au passé et offre de ce fait des possibilités d'amendements futurs.

Ce rapport prend donc en considération **le nouveau contexte**, à savoir l'après réforme. Pour ce faire, et sans minimiser les acquis, produit d'une large mobilisation du mouvement des femmes, l'accent sera mis sur les limites de la réforme :

- au niveau de l'application du nouveau texte ;
- au niveau des discriminations et injustices qui continuent à le structurer.

Partie B : L'égalité et la justice dans la famille sont nécessaires

1 - Quelles sont les faits dans votre pays ou contexte qui font que l'égalité et de la justice dans la famille sont nécessaires ?

L'égalité et la justice dans la famille sont nécessaires dans la mesure où il s'agit de sauvegarder les droits fondamentaux des femmes, des hommes et des enfants à la fois tant qu'individus et composantes d'une famille.

Cette nécessité est d'autant plus urgente que le statut des marocaines a changé, du fait des mutations sociales que le pays a connu durant ces dernières décennies. En effet, ces mutations ont profondément impacté le statut des femmes et généré de nouvelles réalités, besoins et aspirations. Il s'agit, notamment de l'accès des femmes à l'instruction y compris à l'enseignement supérieur (plus de 40 % des étudiants), au travail salarié (27 % de la population active) et au rôle de chef de ménage (16.5 %) à la contraception (prévalence de plus de 70 %) et une plus grande participation publique.

Ce nouveau statut qui marque des ruptures par rapport au passé et qui affecte les relations hommes-femmes se trouve, dans les faits, en décalage flagrant avec une législation inspirée par des considérations d'un autre âge.

Il est vrai que les avancées mentionnées demeurent limitées, inachevées et même extrêmement fragiles, en témoigne les multiples discriminations et formes de violences dont sont victimes les femmes, mais de par leur nature et portée, ces avancées ne cessent de creuser un fossé avec le « modèle » familial patriarcal légitimé par l'instrumentalisation du religieux alors que l'ensemble du dispositif législatif national est de droit positif.

Par ailleurs, le Maroc ne cesse de se déclarer en processus de transition démocratique, et de se projeter dans un avenir moderniste fondé sur une conception durable du développement et respectueux des droits de l'homme¹, ce qui ne pourrait se concevoir en maintenant les discriminations et injustices dont sont victimes des millions de femmes, privées ainsi d'une pleine et entière citoyenneté.

1b/ Comment les femmes, les hommes, et les enfants dans votre pays sont ils touchés par les pratiques et codes de la famille ?

Le Maroc a connu en 2004 une importante réforme du code du statut personnel mais des discriminations et injustices persistent doublement : d'une part, au niveau de l'application de la réforme et d'autre part au niveau de certaines dispositions que la réforme n'a pas touché.

Concernant l'application de la réforme de 2004 ²:

Les nouvelles dispositions positives n'ont pas été accompagnées par une stratégie de mise en œuvre à la hauteur des enjeux sociaux et politiques de cette réforme, d'où l'existence d'un grand déficit dans la mise en application. A signaler, entre autre :

- La lenteur des procédures, en particulier dans le cas de la pension alimentaire,
- Les ressources humaines insuffisantes,
- la faible implantation des tribunaux dans de nombreuses régions du Maroc,
- la corruption de certains magistrats et auxiliaires de justice,

Ces difficultés sont accentuées dès lors qu'il s'agit des justiciables femmes : le corps de la magistrature est majoritairement masculin, les femmes qui recourent à la justice (souvent sans assistance judiciaire) sont majoritairement pauvres et faiblement éduquées.

La résistance de certains magistrats à appliquer les nouvelles dispositions et plus particulièrement en matière **d'autorisation du mariage des filles mineures**, de **la polygamie**, de **divorce pour discorde** et de **reconnaissance de la paternité**. Cette résistance se manifeste par l'attitude de nombreux magistrats consistant à se positionner en tant que défenseurs « d'une certaine morale » et de la famille patriarcale alors que leur mission consiste à appliquer équitablement les lois en vigueur.

Le faible engagement de la responsabilité de l'Etat en matière de protection des femmes contre les discriminations et violences (investigations, sanctions des coupables, réparation des préjudices subis) et en matière d'accès des femmes, surtout les plus défavorisées à la justice (accueil, orientation et assistance juridique) victimes de violences.

Concernant les discriminations et injustices persistantes dans le code³ :

1-L'âge minimum pour contracter le mariage a été défini à 18 ans, mais le législateur a autorisé le recours exceptionnel pour le mariage précoce qu'il a soumis à l'autorisation judiciaire sans en préciser l'âge minimal et les conditions. Cette disposition va à l'encontre de l'article 16(2) de la CEDAW qui stipule explicitement la nécessité de fixer un âge minimal

¹ Déclarations gouvernementales, recommandations de l'Instance Equité et réconciliation. Positionnements d'acteurs politiques...

² Voir rapport parallèle des ONG au 3^{ème} et 4^{ème} rapport di gouvernement sur la mise en œuvre de la convention CEDAW, cordonnée par l'ADFM, 2008.

³ Voir rapport parallèle des ONG au 3^{ème} et 4^{ème} rapport di gouvernement sur la mise en œuvre de la convention CEDAW, cordonnée par l'ADFM, 2008.

pour le mariage et l'annulation juridique du mariage d'enfants. Ainsi, il s'avère d'après les statistiques officielles (annexe) et les statistiques d'ONG⁴ que près de 89 % (voir tableau ci-dessous) des demandes de mariage des mineurs, dont 97,5% sont des filles ont été autorisées par les juges. Par ailleurs, au lieu de régresser, les demandes d'autorisation pour le mariage des filles mineures ne cessent de progresser (de 22,5% entre 2005 et 2006) De plus, ces mariages concernent surtout les filles mineures jusqu'à un âge de 13 ans⁵.

2-La polygamie a été maintenue, malgré les revendications du mouvement féminin, tout en étant soumise à des critères spécifiques et à l'autorisation judiciaire. Cependant, les raisons et motifs qui justifient le bien fondé de la polygamie ne sont pas mentionnés et toute personne bénéficiant d'une situation matérielle confortable peut être autorisée à la pratiquer. De plus, en cas de refus du divorce pour raison de polygamie, le juge renvoie souvent l'épouse à la procédure du divorce pour discorde (Chikak)

Si les statistiques nationales enregistrent un faible recul de la polygamie (3,75%) entre 2005 et 2006, il n'en reste pas moins qu'elle est souvent imposée aux femmes les plus vulnérables, qui ne disposent pas de ressources propres pour vivre et faire vivre leurs enfants. La stérilité des femmes (réelle ou supposée) ainsi qu'une bonne situation financière du mari sont souvent considérées par les juges comme des raisons suffisantes pour autoriser la polygamie. Par ailleurs, il est à noter que le nouveau livret de famille prévoit quatre pages pour les épouses, alors que le code de la famille va dans le sens de la restriction de la polygamie de façon à la rendre impossible.

3- Les procédures du divorce : les discriminations subsistent, notamment du fait du droit de révocation de la répudiation exercé par l'époux avant l'expiration de la retraite de viduité dans le cas du divorce révocable et du maintien du divorce unilatéral de la part du mari (répudiation) et du divorce par compensation (« khol »). De plus, le divorce pour discorde est interprété, abusivement, par de nombreux juges comme un divorce pour préjudice, faisant ainsi obligation aux femmes de produire les preuves et les témoins de ce préjudice.

Les statistiques officielles (annexe), indiquent : 1) une nette progression du nombre des divorces judiciaires entre 2004 et 2006 (48,16%) et en particulier, celui pour raison de discorde (91,55%) et 2) une fréquence plus importante en 2006, des deux divorces qui sont plutôt à l'avantage du mari, à savoir, le divorce par compensation (32,52%) et le divorce pour raison de discorde (77,71%). Il est d'ailleurs, intéressant de noter que de nombreuses femmes recourent au divorce pour raison de discorde en raison de la difficulté de prouver le préjudice subi.

4- Répartition des biens acquis durant le mariage : cette question reste problématique dans le cadre du nouveau code. Les accords pour la gestion commune des biens acquis pendant le mariage sont très rares (424 en 2006)⁶, du fait de la nature optionnelle du contrat d'une part et de la pression sociale et du poids des traditions d'autre part, alors que le mouvement des femmes demande à ce que les « adouls » chargés d'enregistrer le mariage puissent poser la question d'une façon explicite aux époux au moment de sa conclusion. Par ailleurs, la contribution des femmes sous forme de travail domestique et de soins aux enfants et aux personnes âgées ou malades de la famille, n'est pas prise en considération.

5- Reconnaissance de la paternité : les champs des preuves légales à présenter au juge pour la reconnaissance de la paternité de l'enfant se sont élargis au cas où le mariage ne se serait

⁴ LDDF- Rapport annuel 2006

⁵ Cas enregistré à Mohammedia par LDDF, Rapport annuel 2006

⁶ Bilan statistique du Ministère de la Justice sur les questions de la famille (2006)

formalisé pour des raisons de forces majeures. Le délai de 5 ans fixé pour la résolution des affaires en suspens dans ce domaine ne permet pas aux femmes concernées, passé ce délai, de prouver la paternité de leurs enfants. Par ailleurs, dans le cadre des dispositions actuelles, seules les demandes femmes pouvant apporter la preuve de fiançailles avec le père biologique de leur enfant sont recevables par les tribunaux.

6- Tutelle légale sur les enfants : l'inégalité subsiste entre le père et la mère :

- La mère peut perdre la garde de ses enfants âgés de plus de 7 ans au motif de son remariage.
- La mère ne peut accéder à la tutelle légale sur ses enfants mineurs qu'en cas d'absence du père (décès, incapacité juridique). Dans le cas du décès du père et si ce dernier a désigné, de son vivant, un tuteur légal pour ses enfants, la mère ne pourra pas exercer ce droit.
- En cas de divorce, le père reste toujours le tuteur légal des enfants même lorsque la garde de ces derniers est confiée à la mère.
- La mère gardienne ne peut voyager avec l'enfant à l'étranger qu'après autorisation du tuteur légal.

7- Droit successoral : Le code de la famille n'a apporté qu'une seule modification dans ce domaine . Il s'agit du legs obligatoire : "*Lorsqu'une personne meurt en laissant des petits enfants issus d'un fils ou d'une fille prédécédé ou décédé en même temps qu'elle, ces petits enfants bénéficient, dans la limite du tiers de la succession, d'un legs obligatoire*" (Art. 369). Ce legs "*est égal à la part de la succession que leur père ou leur mère aurait recueilli de son ascendant s'il lui avait survécu...*" (Art. 370). Jusque là, le legs obligatoire ne concernait que les enfants des fils prédécédés.⁷ Toutefois, la part des enfants des filles reste inférieure à celle des enfants des fils.

Le reste de la législation successorale reste discriminatoire : les héritiers (des hommes, liés au défunt uniquement par des hommes) ont vocation à la totalité de l'héritage alors que les héritières n'ont droit qu'à une quote-part fixées par la loi en fonction de leur parenté et de la qualité des autres héritiers. Ainsi une fille unique, a une part égale à la moitié de la succession, deux filles ou plus en l'absence d'un fils se partageront les deux tiers, le reste ira aux autres successibles. Par contre un fils unique a vocation à recueillir toute la succession après que les autres héritiers soient pourvus de leur quote-part. Enfin, les filles qui ont des frères héritent de la moitié de la part de leurs frères (article 251 du code de la famille).

1c/Quand le problème principal est l'introduction des amendements ou des lois régressives, les groupes doivent inclure dans leurs rapports ces défis et les actions stratégiques menées pour résister à de tels faits.

A ce jour, le problème ne s'est jamais posé de cette façon. En fait, c'est toujours le mouvement des femmes qui prend l'initiative pour demander les réformes

2/ Dans votre contexte, à quel point les réalités des familles sont différentes par rapport à la construction théorique ou légale de la famille musulmane ?

Voir principales réformes (paragraphe réalisations) , ci-bas

⁷ Article 266 de l'ancien code de statut personnel.

Partie C : L'égalité et la Justice dans la famille sont possibles

1/ Quels sont les réalisations en matière de promotion de l'égalité et la justice dans les codes de la famille et quelles sont les stratégies et arguments utilisés pour y accéder ?

Réalisations

Les principales avancées du code de la famille (2004)

- la consécration du principe de l'égalité en mettant la famille sous la coresponsabilité des deux époux et en reconnaissant l'égalité en droits et en devoirs partagés entre époux ;
- l'égalité en matière d'âge du mariage (18ans) ;
- L'abolition de l'obligation d'obéissance de l'épouse à son époux ;
- L'abolition de la tutelle matrimoniale obligatoire pour la femme ;
- La réglementation de la polygamie ;
- La réforme des procédures de divorce soumises dorénavant au contrôle judiciaire et introduction de la conciliation sous le contrôle du juge ou d'arbitres nommés par lui. Le droit de répudiation (par l'époux) est maintenu mais de nouvelles procédures de dissolution du mariage sont introduites pour faciliter l'accès des femmes au divorce : le divorce par consentement mutuel, appelé droit d'option et le divorce pour raison de discorde ;
- Le renforcement du droit de garde de la mère ;
- La possibilité pour les époux d'établir un contrat, distinct du contrat de mariage, précisant les modalités de gestion de leurs biens ;
- La reconnaissance des droits de l'enfant : garde, pension alimentaire, reconnaissance de la paternité, régularisation de la situation des enfants nés hors mariage et droit des petits enfants du côté de la mère d'hériter de leur grand-père, par le biais du « legs obligatoire », au même titre que les petits-enfants du côté du fils.

Stratégies mises en oeuvre

Le CSP a constitué durant les 20 dernières années la cible principale du combat des femmes pour l'égalité. La récente expérience relative à la réforme du Code de la Famille est riche en enseignements, surtout au niveau des stratégies adoptées et mises en oeuvre par le mouvement.

Partant d'un objectif commun largement partagé, en dépit de la diversité des associations, le travail mené par celles-ci en vue de l'avènement d'un « code égalitaire » s'est caractérisé notamment par :

1. Mise en réseau

Le réseautage est une stratégie porteuse. D'abord dans le cadre du « Réseau d'appui au plan d'action national pour l'intégration des femmes au développement (1999- 2000) ensuite à travers le Collectif « Printemps de l'Egalité » (2001-2004), un grand nombre d'associations s'est constitué, en mars 2001, avec la participation de 9 associations. 3 ans plus tard, ce réseau

s'était élargi à une trentaine d'associations ont fédéré leurs efforts pour enclencher un processus de réformes et agir en faveur de leurs revendications.

Le défi était non seulement de faire aboutir une revendication, mais, également, d'y parvenir en réussissant une gestion interne du réseau qui tienne compte de la diversité de ses composantes et des enjeux de pouvoir. C'est ainsi que le réseau s'est prémuni d'un document de vision commune, d'une charte et d'un règlement intérieur afin de consolider la cohésion du groupe, garantir un seuil convenable de fonctionnement démocratique et optimiser, ainsi, ses efforts en faveur des objectifs visés.

2- Connaissance du contexte

L'action menée par les associations pour la réforme du Code du Statut Personnel s'est inscrite dans la durée. Il fallait donc « penser » cette action en prenant en considération un grand nombre d'impératifs, dont : l'objectif à atteindre, les moyens à mettre en oeuvre, les opportunités et contraintes de l'environnement politique et social, les acteurs en présence et leurs positionnements.

Pour ce faire, une fine analyse du cotexte a été nécessaire sur la base d'information et données fiables et crédibles.

3-Une communication ciblée

Le mouvement des femmes a bâti sa stratégie de communication sur deux piliers : le plaidoyer auprès des décideurs et la sensibilisation du grand public.

- Le plaidoyer

Afin d'agir efficacement sur le processus, surtout après la constitution de la Commission chargée de la réforme du CSP, il fallait identifier les différentes parties prenantes ainsi que les centres de prise de décision. La concertation entre associations a permis le ciblage d'institutions et de personnalités influentes et l'implication de partis politiques, de groupes parlementaires et de différentes composantes de la société civile. Plusieurs méthodes ont été utilisées tels les rencontres directes, l'envoi de memoranda, les dîners-débat, les mailings, les interpellations par communiqués, les demandes de co-signature d'appels...etc. L'accompagnement par les médias, sollicités d'une façon continue, a été d'un grand soutien. Nous disposons aujourd'hui d'une revue de presse considérable qui documente les principales étapes et les moments forts de ces dernières années.

- La sensibilisation

L'information et la sensibilisation du grand public s'est faite sur la base d'une création originale et sur des messages pertinents afin d'atteindre un large éventail de femmes et d'hommes en faveur des propositions des associations.

La campagne de communication grand public a été menée en utilisant les cas de quatre femmes (Samira, Fatna, Kenza et Yamna) qui sont des cas réels, récoltés auprès des centres d'écoutes pour femmes victimes de violence, des cas touchants et facilement identifiables dans le but de susciter l'émotion et la sympathie du grand public. Cette identification de cas a été déclinée dans différents supports: flyers distribués et utilisés pour communiquer dans la rue, diffusion par la presse écrite, panneaux portés, lors de manifestations, défilés et sit-in organisés à différentes occasions tels le 8 mars, le 1^{er} mai et le 10 décembre.

Les médias ont pris le relais par la diffusion périodique d'histoires/ nouvelles relatant le vécu de femme, victime des dispositions du CSP. Ces récits se terminaient systématiquement par

un petit texte qui présentait la disposition du CSP à l'origine de la discrimination vécue par la femme ainsi que les propositions du « Printemps de l'égalité ».

L'argumentaire

A partir du mot d'ordre « La réforme du CSP est nécessaire et possible » l'argumentaire c'est construit autour de quatre types d'arguments :

- Arguments sociologiques, qui font référence aux mutations de la société et aux nouveaux défis de développement,
- Arguments juridiques, puisés dans la législation nationale d'inspiration égalitaire (constitution, lois...),
- Arguments de droit universel, et tout particulièrement les Conventions ratifiées telles (la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW), la Convention des droits de l'enfants,
- Arguments de doctrine religieuse (droit musulman) puisés dans des textes de référence.

Ce dernier type d'arguments était en lui-même une illustration de l'intelligence d'éminents savants musulmans qui se sont élevés contre la « momification » de la pensée religieuse et la sacralisation des inégalités.

2/ Quelles sont les nouvelles idées, stratégies, et manières de penser par rapport à ces questions qui sont utilisées dans votre pays pour rendre possible l'égalité et la justice dans la famille ?

Plutôt que de nouvelles idées, ce sont des nouvelles batailles que le mouvement des femmes (ou certaines de ses composantes) se prépare à mener. Il s'agit plus particulièrement, **et en relation avec l'objet du présent rapport**, de deux principales batailles :

2.1 **La réforme du système successoral** (*nidham al mawarith*), qui, comme souligné plus haut, demeure injuste et discriminatoire en dépit de la réforme intervenue en 2004 et qui s'est limitée de ce point de vue à insérer une nouvelle disposition relative au legs obligatoire (*wassya wajiba*) .

En effet, saisissant l'occasion de la réforme de 2004 qui a introduit une nouvelle donne politique et sociale à savoir :

- la désacralisation de la moudawana qui a fait l'objet de révision et d'un débat politique et social au même titre que toutes les autres législations positives ;
- le vote du code de la famille par le parlement alors que les révisions précédentes ont été adoptée par le Roi du Maroc en tant que commandeur des croyants (autorité religieuse)
- le discours du Roi devant le parlement (octobre 2003) destiné à présenter les grands axes du nouveau Code de la famille. En effet, dans ce discours, le Roi a annoncé que la révision de 2004 ne sera pas la dernière. Or, les discours du Roi devant le parlement ont une autorité juridique et politique.

S'appuyant sur ces nouveaux éléments, l'Association Démocratique des Femmes du Maroc (adfm) a entamé depuis 2006 un processus interne de réflexion sur les dispositions très complexes du droit successoral. Ce processus a pour objectif de préparer deux outils essentiels et préalables au lancement officiel de la campagne de plaidoyer pour la Révision du droit successoral au Maroc, à savoir :

2.1.1 L'élaboration d'un double argumentaire :

- **d'ordre doctrinal** pour faire la preuve que l'égalité successorale est possible du point de vue religieux en utilisant l'entrée de la justice
- d'ordre **sociologique** en initiant une grande enquête qualitative auprès des adouls et des notaires pour montrer l'ampleur des stratégies et pratiques actuelles de contournement des règles successorales discriminatoires eu bénéfice des épouses et des enfants de sexe féminin. Ces pratiques sont le fait d'hommes et de femmes. Cet argumentaire a pour objet de montrer la distance existant entre la loi en vigueur et les pratiques sociales dans ce domaine

2.1.2 Initiation des travaux préparatoires pour la mise en place d'une coalition des organisations de la société civile la plus large possible en faveur de la réforme. Dans ce sens, des sessions de formations et de discussions de l'argumentaire ont été organisées avec plusieurs organisations des droits de l'homme et de défense des droits des femmes.

Par ailleurs, le débat sur l'égalité successorale est déjà sur la place publique en relation avec la campagne menée par la Ligue Démocratique des Droits des Femmes (LDDF) en faveur de la suppression de la disposition relative à Taasib .

2.2 En « avant première » de cette importante et sensible bataille, des mobilisations sont en cours autour de thématiques qui sont en relation directe avec le code de la famille. Il s'agit notamment de :

2.2.1 Les mobilisations initiées depuis près d'une année autour du droit des femmes dites « *soulaliates* »⁸ à la terre. Or, durant les dernières années, les terres collectives se trouvant à proximité des zones urbaines ont commencé à faire l'objet de vente⁹. Dans le cadre de cession de ces terres seuls les hommes majeurs ont été reconnus comme des ayant droit et ont donc bénéficié des indemnités alors que les femmes qui sont mariées à des hommes étrangers à la tribu, célibataires, divorcées ou veuves et orphelines de père de quitter la terre sur laquelle elles sont nées et vécu. Cette pratique scandaleuse se fait au nom d'un droit coutumier archaïque.

Dans ce sens, plusieurs lettres ouvertes, entretiens avec les responsables, conférences de presse et rencontres avec les médias (y compris les télévisions) ont été organisées en vue de faire connaître le point de vue et la situation dramatique des femmes concernées .

Un grand Sit-in public devant le Parlement marocain (voir photo ci-dessous) a été organisé durant le mois de novembre avec la participation de plusieurs centaines des femmes concernées issues de plusieurs régions du Maroc. Cette manifestation a été très médiatisée.

Enfin, une action en justice contre le Ministère de l'Intérieur (département de tutelle) a été introduite par l'ADFM auprès des tribunaux administratifs pour la reconnaissance des femmes soulayates en tant qu'ayant droit aux terres collectives.

⁸ Ce sont des femmes appartenant aux tribus ayant droit à l'usufruit des terres collectives.

⁹ Les terres collectives ont un statut particulier au cas, jusqu'à récemment, elles ne pouvaient pas faire l'objet de propriété individuelle ni de cession définitive. Elles appartiennent à l'ensemble de la tribu représentée par les chefs de ménages qui sont des hommes.



Photos du sit in organisé devant le parlement marocain en novembre 2008

2.2.2 La Plaidoyer en cour pour la levée de toutes les réserves émises par le Maroc et pour la ratification du protocole additif à la CEDEF (dans le cadre de la campagne régionale « Egalité sans réserve »)¹⁰

Ce plaidoyer vient de donner ses fruits puisqu'à l'occasion du 60^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (10 décembre 08), le Roi du Maroc a annoncé officiellement la levée par le Maroc de toutes les réserves émises à propos de la convention CEDEF

2.2.3 Mobilisation pour une plus grande représentation des femmes aux mandats électifs en préparation des élections communales de 2009

A ce niveau également et grâce aux grandes mobilisations de la société civile et plus particulièrement du « Mouvement pour le tiers en perspective de la parité » qui regroupe plusieurs centaines d'organisations non gouvernementales), le code électoral marocain révisé (décembre 08) prévoit des dispositions visant à élever la représentativité des femmes au sein des mandats électoraux locaux de 0,6% actuelle de 12 à 15% .

2.2.4 Mobilisation en cours pour la refonte du code pénal d'une part et pour la promulgation d'une loi spécifique pour la lutte contre les violences à l'égard des femmes.

Ces mobilisations ont pour objet de renforcer les mesures de prévention, de protection et de sanction des violences fondées sur le genre perpétrées à l'égard des femmes d'une façon générale et dans l'espace domestique plus particulièrement. A titre de rappel, les batailles menées ces dernières années ont abouti à des réformes qui ont touché partiellement mais positivement la législation du travail (2003), la législation pénale (2003) et le code de la nationalité (2007) et le code électoral (2008). Les associations, regroupées en réseaux pour certaines thématiques comme la violence¹¹ et la participation politique¹² s'efforcent de faire le suivi et produisent des rapports annuels.

3/ Quel genre d'initiatives, collective ou individuelle, ont été utilisées par les gens pour contourner les impacts négatifs du code de la famille ? Quels sont

¹⁰ Voir Blog de la campagne « Egalité sans réserve » : <http://www.blog.ma/cedaw/>

¹¹ Exemple m réseau ANARUZ site web : <http://www.anaruz.org/portail/>

¹² Exemple « Mouvement pour le tiers en perspective de la parité, voir site ADFM : <http://www.adfm.ma>

les individus ou les institutions ayant soutenu des femmes dans ce processus ?

- **individus ou les institutions ayant soutenu des femmes dans ce processus** : le mouvement des femmes a bénéficié dans ses stratégies d'alliance d'un soutien, à géométrie variable, selon les étapes du processus. Des associations, mais aussi des partis politiques, des personnalités publiques ont apporté leur soutien.

Les médias, notamment certains journaux, ont constitué de véritable relais pour le mouvement et ont été parties prenantes dans le débat social et religieux autour des propositions du mouvement des femmes. Certains journaux et magazines à large diffusion ont organisé des tables rondes autour de cette question.

Certains bailleurs de fonds ont apporté un appui tout en acceptant de ne pas être visibles (plusieurs organisations internationales ont accepté, par exemple, que leur nom ne soit pas mentionné sur les produits et supports élaborés durant la campagne de plaidoyer). Ce soutien a été déterminant pour l'ensemble de la campagne de plaidoyer (qui a duré plusieurs années) mais surtout pour les campagnes de communication destinées au grand public (spot télévisuels et radiophoniques) qui sont généralement budgétivores.